

REDEVANCE POUR POLLUTION DE L'EAU D'ORIGINE DOMESTIQUE



La loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) a été adoptée le 30 décembre 2006 (Loi n°2006-1772) afin d'adapter la politique de l'eau aux objectifs communautaires qui visent notamment l'atteinte d'un bon état des eaux d'ici 2015. Pour ce faire, la LEMA est venue modifier le régime de la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique (auparavant appelée Contre Valeur).

Qui sont les assujettis ?

- Les personnes abonnées au service d'eau potable utilisant l'eau à des fins domestiques ou dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables à des utilisations domestiques ;
- Les personnes abonnées au service d'eau potable assujetties à la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique (article L.213-10-2) et dont les activités entraînent des rejets d'éléments de pollution inférieurs aux seuils fixés par la LEMA ;
- Les usagers visés à l'article L.2224-12-5 du code général des collectivités territoriales : personnes raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement qui prélèvent sur des sources autres que le réseau de distribution et qui ont obligation de mettre en place un dispositif de comptage de l'eau qu'ils prélèvent ;
- Les personnes disposant d'un forage pour leur alimentation en eau utilisant l'eau à des fins domestiques ou dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables à des utilisations domestiques, et qui mettent en place un dispositif de comptage de l'eau prélevée.

Définition des usages assimilés aux usages domestiques

Sont assimilées aux usages domestiques les activités impliquant des pollutions de l'eau résultant principalement de la satisfaction de besoins pour l'alimentation humaine, le lavage et les soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que pour le nettoyage et le confort de ces locaux.

Qui perçoit et reverse la redevance ?

L'exploitant du service d'eau potable est chargé de facturer la redevance aux usagers du service et d'en reverser le produit à l'agence de l'eau. Il perçoit cette redevance en même temps que les sommes qui lui sont dues au titre de la fourniture d'eau (article R.213-48-35 du code de l'environnement).

Comment la redevance est-elle calculée ?

$$\text{Redevance} = \text{Assiette (en m}^3\text{)} \times \text{Taux (en €/m}^3\text{)}$$

Assiette

La redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique est assise sur le **volume d'eau facturé à l'abonné**. Sont donc à prendre en compte les volumes facturés par le service d'eau potable :

- aux immeubles à usage principal d'habitation ;
- aux abonnés au service d'eau potable dont l'utilisation de l'eau est assimilable à des utilisations domestiques ;
- et, dans la limite de 6 000 m³ par an, aux personnes abonnées au service d'eau potable, assujetties mais non redevables au titre de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique.

Pour les usagers visés à l'article L2224-12-5 du code général des collectivités territoriales, ainsi que pour les personnes disposant d'un forage, l'assiette comprend également le **volume d'eau prélevé sur des sources autres que le réseau de distribution**.

Exonérations

Ne sont pas à prendre en compte pour le calcul de l'assiette de la redevance :

- Les volumes d'eau distribués aux personnes acquittant la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique (redevables directs) ;
- Les volumes d'eau utilisés pour l'élevage dès lors qu'ils font l'objet d'un **comptage spécifique** ;
- Les volumes des bornes fontaines, fontaines publiques, incendie, arrosage, canons à neige, les volumes vendus en gros à d'autres services d'eau, les consommations d'eau par les chantiers BTP ;

Plafonnement aux 6000 premiers mètres cubes facturés par an

L'assiette de la redevance est plafonnée à 6000 m³ par an pour les personnes assujetties à la redevance pour pollution d'origine non domestique (article L.213-10-2) et dont les activités entraînent des rejets d'éléments de pollution inférieurs aux seuils fixés par le texte de la loi.

L'assiette est déterminée par commune sur la base des volumes d'eau distribués, comptabilisés et facturés.

Cas particuliers :

Pour les personnes dont l'alimentation en eau est assurée totalement ou partiellement par une source qui ne relève pas du service d'eau potable, l'assiette est le volume d'eau pris en compte pour le calcul de la redevance communale d'assainissement (article R.2224-19-4 du code général des collectivités territoriales).

Cette redevance est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage ;
- soit, en l'absence de tels dispositifs, de justification de leur conformité à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé et prenant en compte, notamment, la surface d'habitation et de terrain, le nombre d'habitants ou encore la durée du séjour.

Lorsque la tarification de l'eau ne comporte pas de terme proportionnel au volume d'eau consommé et en l'absence de comptage de l'eau distribuée, l'assiette de la redevance est calculée sur la base d'un forfait par habitant. Le nombre d'habitant à prendre en compte est défini par l'article L 2334-2 du code général des collectivités territoriales¹. Le volume forfaitaire est fixé par arrêté.

Mode de détermination de l'assiette

Zonage

La LEMA prévoit la possibilité pour l'agence de l'eau de fixer le tarif de la redevance par unité géographique cohérente en tenant compte notamment de l'état des masses d'eau.

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie applique un **zonage unique de redevance de pollution** sur l'ensemble du bassin.

Taux et seuils de redevance

Taux de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie fixe, dans la limite du taux plafond prévu par la LEMA (0,5 €/m³), le taux de la redevance pour pollution d'origine domestique par unité géographique cohérente.

Les taux appliqués par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie sur la période 2008-2012 sont les suivants* :

TAUX (€/m ³)	2008	2009	2010	2011	2012
Communes redevables avant le 1 ^{er} janvier 2008	0,315	0,325	0,335	0,350	0,365
Communes redevables à compter du 1 ^{er} janvier 2008	0,063	0,130	0,201	0,280	0,365

* Délibération n° 07-A-090 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 26 octobre 2007.

Remarque : Pour les personnes qui n'étaient pas assujetties à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique avant le 1^{er} janvier 2008, une disposition transitoire est introduite par l'article 100 de la LEMA : le taux appliqué est égal à 20 % du taux de redevance fixé par l'agence en 2008, 40 % en 2009, 60 % en 2010, 80 % en 2011, 100 % à compter de 2012.

Seuils

Les redevances ou suppléments de redevances inférieurs à 100 euros ne sont pas mis en recouvrement (article L.213-11-10).

Remarque : Lorsqu'un dispositif permet d'éviter la détérioration de la qualité des eaux, une prime est versée au maître d'ouvrage public ou privé de ce dispositif ou à son mandataire. De même une prime est versée aux communes ou à leurs groupements au titre de leurs compétences en matière de contrôle ou d'entretien des installations d'assainissement non collectif.

Quelles sont les nouvelles obligations ?

Faire apparaître le montant de la redevance sur les factures d'eau (article R.213-48-35) sous l'intitulé « Lutte contre la pollution (agence de l'eau) » dans la rubrique « Organismes publics ».

Transmettre la déclaration à l'agence de l'eau avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle au titre de laquelle les redevances sont dues (article L.213-11). Celle-ci doit être établie par commune et comprendre les éléments nécessaires au calcul de la redevance (montant des sommes encaissées et volumes d'eau facturés aux abonnés du service d'eau potable) ainsi que le montant des factures impayées et les montants d'admission en non-valeur (article R.213-48-25 III).

Rendre compte chaque année à l'agence des remises effectuées en application de la délibération du Conseil d'Administration qui arrête les modalités de remise consentie aux personnes bénéficiaires d'aide pour disposer d'une fourniture d'eau (article R.213-48-45).

En cas de défaut de déclaration, de déclaration tardive des éléments nécessaires à la détermination des redevances, lorsque la déclaration fait apparaître des éléments insuffisants, inexacts ou incomplets, ou en cas de taxation d'office, les redevances mises à la charge du contribuable, sont assorties d'intérêts de retard et le cas échéant, de majorations selon les modalités prévues en matière d'impôts sur le revenu par le code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle les redevances sont dues (article L.213-11-7).

Adresser à l'agence un état global des encaissements avant le 15 du mois suivant le trimestre au cours duquel le total des encaissements réalisés atteint un seuil financier fixé par arrêté. Principe d'exigibilité de la redevance à l'encaissement du prix de l'eau distribuée (article L.210-10-3 IV).

Il peut être dérogé à l'alinéa précédent lorsqu'une convention établie entre le redevable et l'agence de l'eau prévoit le versement périodique d'acomptes (article R.213-48-35 et R.213-48-37).

Tenir à disposition de l'agence, ou de tout autre organisme mandaté par elle aux fins de contrôle, les documents justificatifs de la déclaration jusqu'au terme du délai de reprise de la redevance.

Ce délai expire à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle la redevance est due (articles L.213-11-4 et R.213-48-40 II).

Echéances

À partir de 2008 (pour l'année d'activité 2009), publication des taux de redevances au Journal Officiel de la République Française avant le 31 octobre de l'année précédant celle pour laquelle ils sont applicables (article R.213-48-20 du code de l'environnement).

¹ Article L 2334-2 du code général des collectivités territoriales : la population à prendre en compte est celle qui résulte des recensements généraux ou complémentaires, majorée chaque année des accroissements de population définies par décret en Conseil d'Etat.

Population = population totale majorée d'un habitant par résidence secondaire et d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage. La majoration de population est portée à 2 habitants par place de caravanes pour les communes éligibles l'année précédente à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale ou à la première fraction de la dotation de solidarité rurale.